

???

LOI L/2006 _____/AN

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2006

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses article 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi/L/2006/001 AN du 31 mars 2006 portant Loi de Finances pour l'année 2006 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

ARTICLE 1 / - Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 2006 est arrêté en recettes intérieures à un total de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIARDS HUIT CENT SIX MILLIONS QUATRE MILLE Francs Guinéens (2.379.806.004.000 FG) et en dépenses à un total général de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIARDS CENT UN MILLIONS CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE Francs Guinéens (3.487.101.534.000FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 2 / - Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 2006 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes fiscales	1.886.435.000.000	-	102.363.888.000	1.988.798.888.000
<u>Titre 1</u> Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	214.458.800.000	-	74.461.068.000	288.919.868.000
<u>Titres 2</u> Impôts sur le patrimoine	4.479.600.000	-	-	4.479.600.000
<u>Titres 3</u> Impôts sur le commerce et les transactions internationale	423.188.800.000	-	7.721.551.000	430.910.351.000
<u>Titres 4</u> Taxes sur biens et services	1.229.064.500.000	-	10.244.885.000	1.239.309.385.00
<u>Titres 5</u> Autres recettes fiscales	15.243.300.000	-	9.936.384.000	25.179.684.000
Recettes non fiscales	183.738.400.000	-	207.268.716.000	391.007.116.000
<u>Titre 6</u> Redevances, dividendes, droits et frais administratifs	164.207.300.000	-	27.326.937.000	191.534.237.000
<u>Titres 7</u> Autres recettes non fiscales	3.665.000.000	-	3.751.779.000	7.416.779.000
<u>Titres 8</u> Recettes en capital	15.866.100.000	-	176.190.000.000	192.056.100.000
Total recettes intérieures	2.070.173.400.000	-	309.632.604.000	2.379.806.004.00

ARTICLE 3/- Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 2006 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
<u>Titre 1</u> Intérêts de la dette	503.274.700.000	-	86.780.400.000	590.055.100.000
<u>Titre 2</u> Traitements et Salaires	410.000.000.000	-	32.440.668.000	442.440.668.000
<u>Titre 3</u> Achats Biens et Services	340.849.440.000	-	55.159.410.000	396.008.850.000
<u>Titre 4</u> Subvention et Transferts	306.466.280.000	-	41.640.226.000	348.106.506.000
<u>Titre 5</u> Investissement sur BND	226.000.000.000	-	16.000.000.000	242.000.000.000
<u>Titre 6</u> Investissements financiers et Transferts en Capital	33.425.910.000	2.000.000.000	-	31.425.910.000
<u>Titre 7</u> Amortissement de la Dette	905.170.170.000	-	154.785.330.000	1.059.955.500.000
Dépenses financement intérieur	2.725.186.500.000	2.000.000.000	386.806.034.000	3.109.992.534.000
Dépenses financement extérieur	377.109.000.000	-	-	377.109.000.000
Total Général des dépenses	3.102.295.500.000	2.000.000.000	386.806.034.000	3.487.101.534.000

ARTICLE 6/- Le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de TROIS CENT VINGT DEUX MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE Francs Guinéens (322.254.800.000 FG);
- contracter des emprunts pour un montant de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLIARDS SOIXANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE Francs Guinéens (232.068.300.000 FG) ;
- négocier un rééchelonnement de CENT SEPT MILLIARDS DEUX CENT QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT MILLE (107.240.400.000) Francs Guinéens ;

- différer le paiement des CDP exercice courant pour un montant de CENT TRENTE SIX MILLIARDS TROIS CENT TREIZE MILLIONS CENT MILLE (136.313.100.000) Francs Guinéens ;
- différer le paiement des CDP exercices précédents pour un montant de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS CENT MILLE Francs Guinéens (235.893.100.000) Francs Guinéens ;
- accumuler les arriérés intérieurs pour un montant de HUIT MILLIARDS CINQ CENT TRENTE UN MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE(8.531.357.000) Francs Guinéens;
- réduire les arriérés extérieurs pour un montant de CINQUANTE TROIS MILLIARDS TROIS CENT VINGT HUIT MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (53.328.150.000) Francs Guinéens ;
- supporter des charges de trésorerie au compte des correspondants du trésor pour un montant de DIX MILLIARDS (10.000.000.000) Francs Guinéens
- limiter l'endettement auprès du système bancaire à un montant de CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS (153.000.000.000) Francs Guinéens ;
- réduire les autres emprunts non bancaires de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (98.012.386.000) Francs Guinéens ;
- contracter des crédits fournisseurs pour QUATORZE MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (14.562.500.000) Francs Guinéens ;

II- DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETENUE SUR TRAITEMENTS ET SALAIRES

ARTICLE 4/- Les dispositions de l'alinéa 10 de l'article 55 du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées.

ARTICLE 5/- Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 du Code Général des Impôts sont complétées ainsi qu'il suit : *Sont affranchis de la RTS;*

2° Les indemnités destinées à assurer le remboursement pour leur montant réel, des frais professionnels utilisés conformément à leur objet et sous réserve de justification. Il s'agit principalement des :

- Indemnités de logements ;
 - Indemnités de transports ;
 - Indemnités de paniers et repas ;
 - Primes de cherté de vie ;
- Primes de craie.

III- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6/- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le2006

GENERAL LANSANA CONTE

*Article 55 de la
Loi Fonctionnaire*